

TJ  
N° 115  
Du 07/02/19  
ARRET SOCIAL  
PAR DEFAUT  
1<sup>ère</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

AFFAIRE :

L'ASSOCIATION  
SYNDICALE DES  
COPROPRIETAIRES  
DE LA CITE LES  
ROSIERS ROGRAMME  
5B dite SYNDIC DE LA  
CITE LES SOMMETS  
DE LA PALMERAIE ET  
M. KOFFI KOBENAN

C/

MONSIEUR N'DA  
SEKA JEAN MARC ET  
(07) AUTRES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE  
-----  
PREMIERE CHAMBRE SOCIALE  
-----

**AUDIENCE DU JEUDI 07 FEVRIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre  
Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en  
son audience publique ordinaire du jeudi sept février  
deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**  
**EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;  
Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO**  
**CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,  
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA**  
**JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'ASSOCIATION SYNDICALE DES  
COPROPRIETAIRES DE LA CITE LES  
ROSIERS PROGRAMME 5B dite SYNDIC DE  
LA CITE LES SOMMETS DE LA  
PALMERAIE ET MONSIEUR KOFFI  
KOBENAN, comparissant mais non concluant ;  
APPELANT

D'UNE PART

ET

MONSIEUR N'DA SEKA JEAN MARC ET  
(07) AUTRES non comparissant ni concluant ;  
INTIMES

D'AUTRE PART

**1ère GROSSE DELIVREE le 15 Mai**  
**2019 A M. N'DA SEKA JEAN MARC et**  
*remise à la demande de N. N'DA à*  
*M. BÉBA KACOU*

1910 C5038E DEFENSE 19

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°216/CS4-B/2018 en date du 01 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

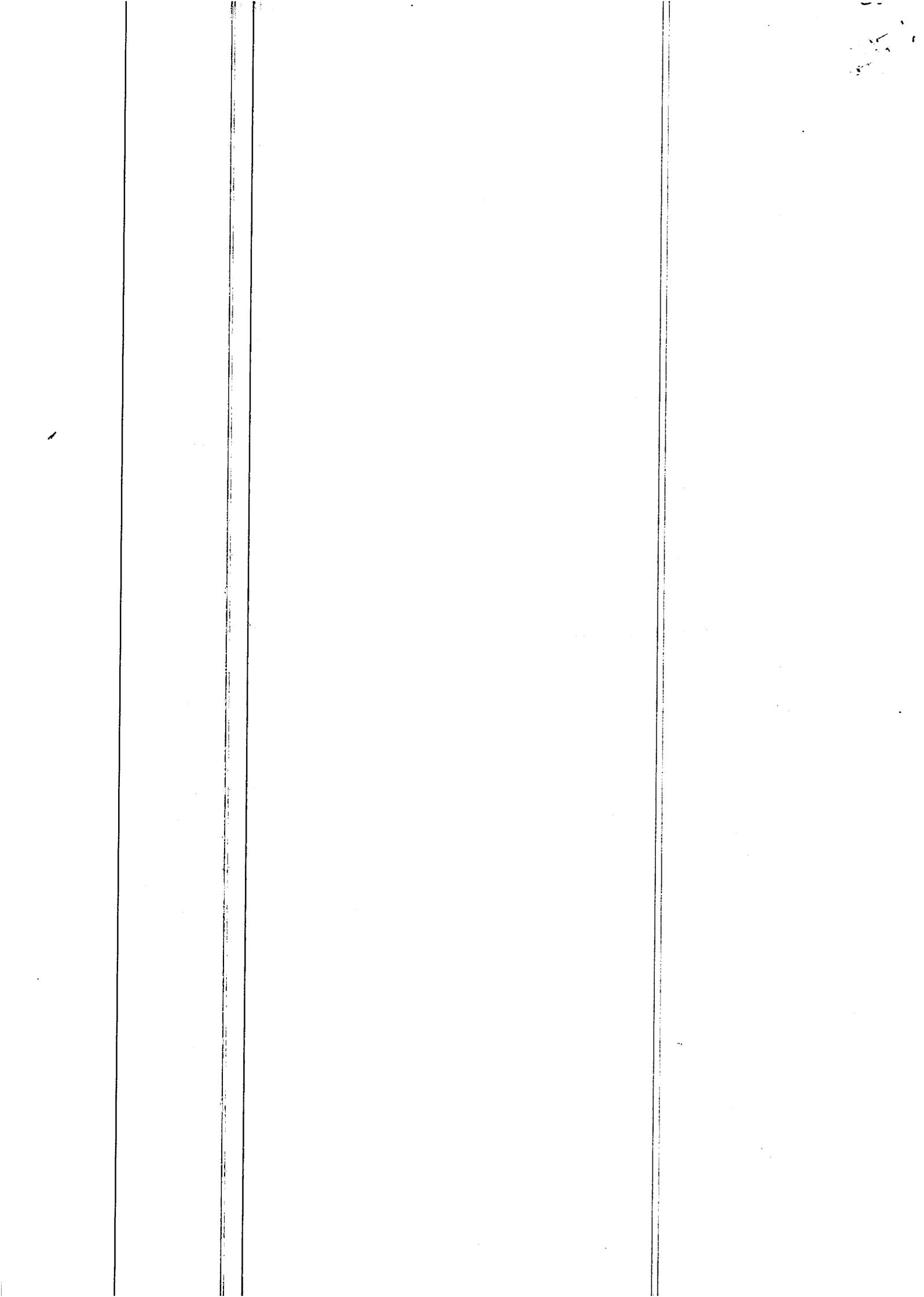
**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;**

**Déclare Monsieur N'DA SEKA JEAN MARC et Consorts partiellement fondés en leur action ;**

**Dit que leur licenciement est légitime du fait de l'abandon de poste ;**

**Conséquemment condamne l'Association Syndicale des Copropriétaires de la Cité les Rosiers Programme 5B dite Syndic de la Cite les Sommets de la Palmeraie et Monsieur Koffi Kobenan à payer les sommes suivantes :**

<b>Droits Nom et Prénoms</b>	<b>Indemnité de congés payés</b>	<b>prime d'ancienneté</b>	<b>Dommages et Intérêts pour non déclaration à la CNPS</b>	<b>Dommages et Intérêts pour non remise de certificat de travail</b>
<b>1/KOUME M'BRA DAVID ELOI</b>	<b>64.200</b>	<b>85.200</b>	<b>406.560</b>	<b>60.000</b>
<b>2/KOBENAN OULO EMILE</b>	<b>63.600</b>	<b>70.800</b>	<b>295.680</b>	<b>60.000</b>
<b>3/DJEBAN KOFFI ALEXIS</b>	<b>64.200</b>	<b>82.800</b>	<b>341.380</b>	<b>60.000</b>
<b>4/DJESSOU DAGOUROU SERGE ERIC</b>	<b>64.200</b>	<b>91.200</b>	<b>434.280</b>	<b>60.000</b>



<b>N'DA SEKA JEAN MARC</b>	<b>63.600</b>	<b>72.200</b>	<b>355.740</b>	<b>60.000</b>
<b>6/KOKO YEBOUA</b>	<b>63.000</b>	<b>54.000</b>	<b>286.440</b>	<b>60.000</b>
<b>7/SEKA DEDE CLOTAIRE</b>	<b>63.000</b>	<b>54.000</b>	<b>314.160</b>	<b>60.000</b>
<b>8/KOKO KOFFI</b>	<b>63.600</b>	<b>69.600</b>	<b>351.120</b>	<b>60.000</b>

**Les déboute des surplus de leurs demandes »**

Par acte n°282 du greffe en date du 09 mai 2018, Maître YAO KOFFI, Avocat à la Cour, a pour le compte de la l'Association Syndicale des Copropriétaires de la Cité les Rosiers Programme 5B dite Syndic de la Cité les Sommets de la Palmeraie et Monsieur Koffi Kobenan, relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°411 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

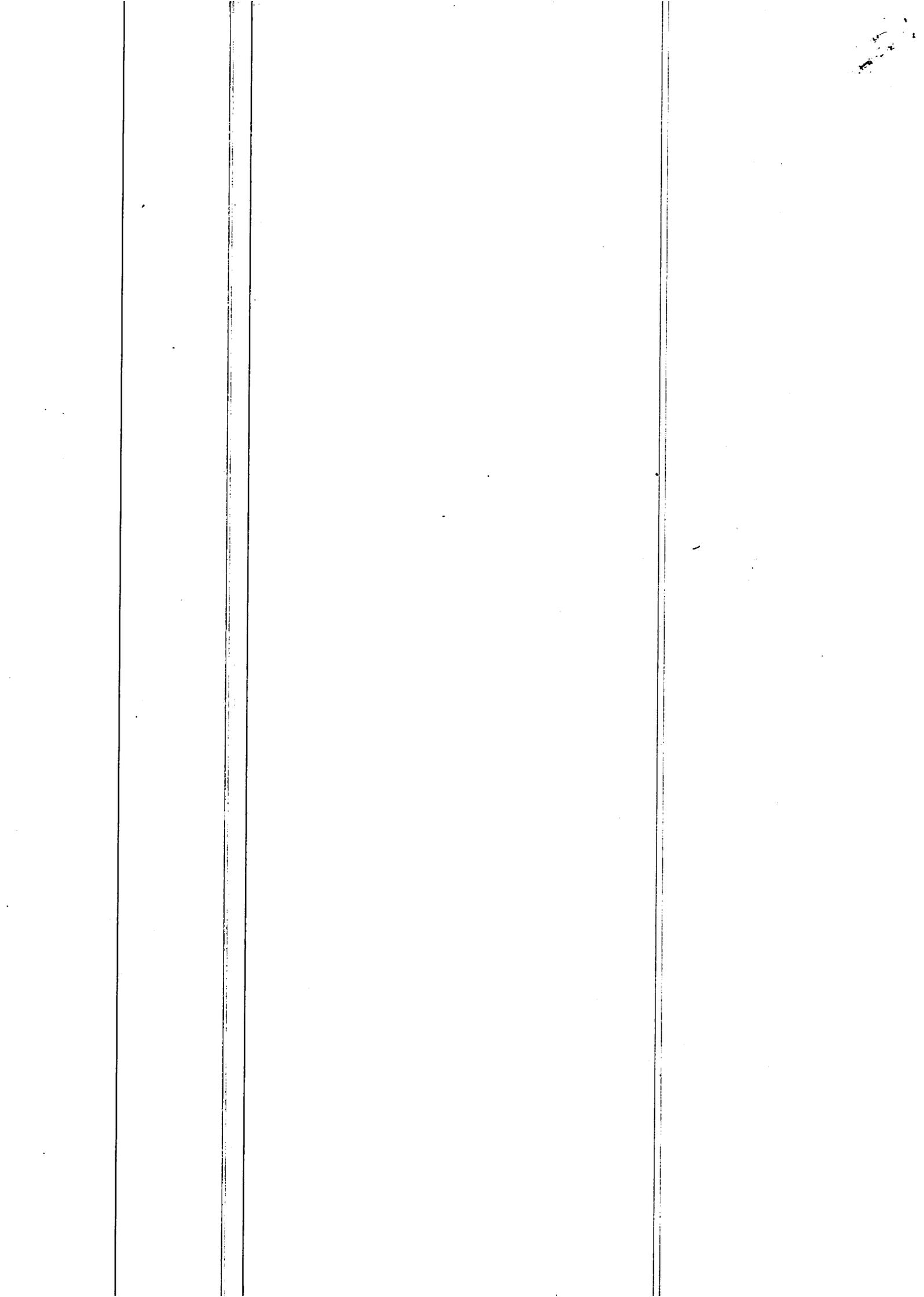
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 25 octobre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date 20 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 24 janvier 2019 .A cette date, le délibéré a été prorogée et vidé à la date du jeudi 07 février 2019 ;

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 07 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



**LA COUR**

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration n°282/2018 reçue au greffe le 29 mai 2018, l'association syndicale des copropriétaires de la cité les Rosiers programme 5B dite les sommets de la palmeraie et monsieur Koffi Komenan Yacouba , représentée par maître YAO KOFFI, Avocat à la Cour a relevé appel du jugement social contradictoire n°216/CS4-B/2018 rendu le 1er février 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

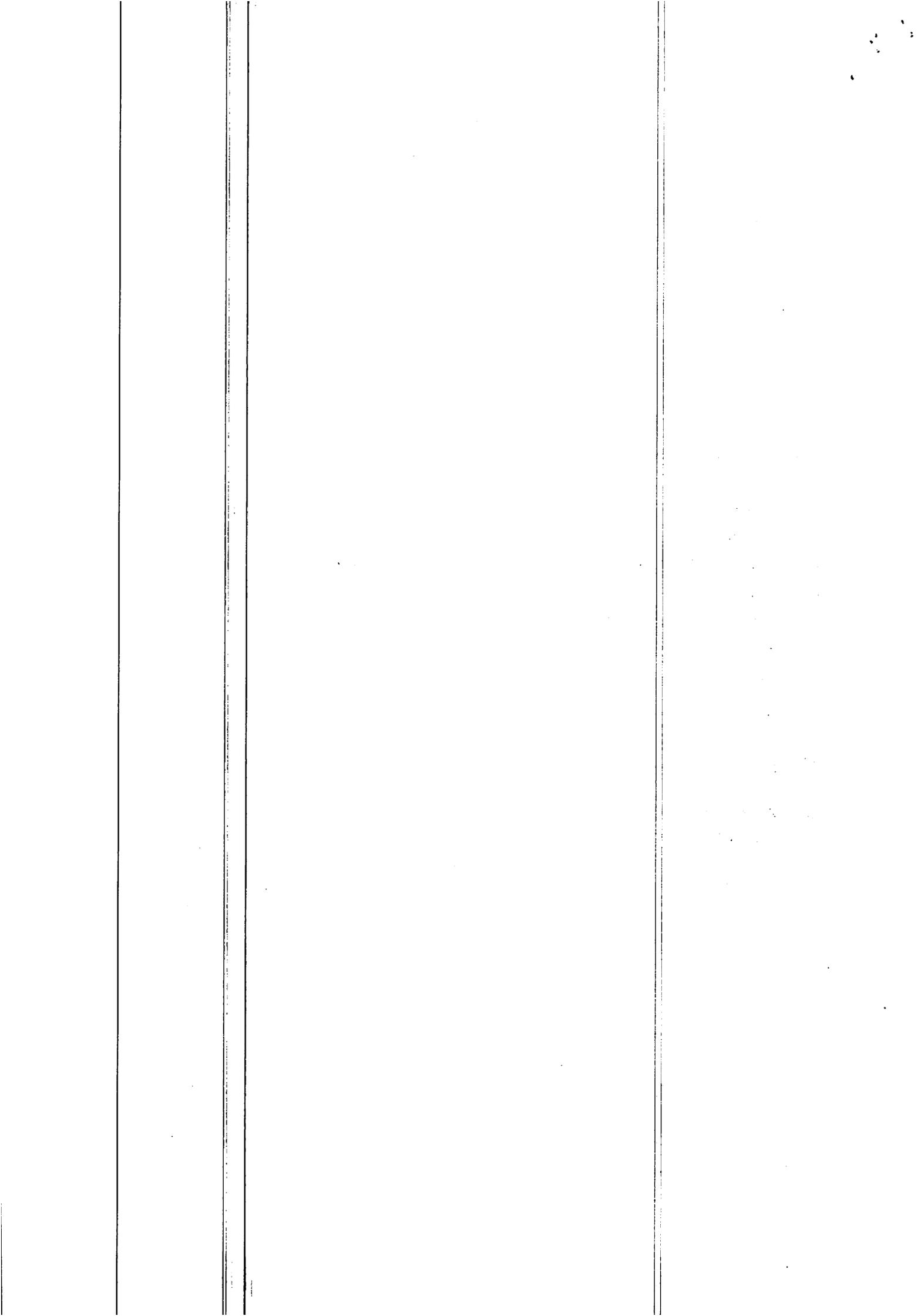
« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur N'Da Séka Jean-Marc et consorts partiellement fondés en leur action ;

Dit que leur licenciement est légitime du fait de l'abandon de poste ;

Conséquemment condamne l'association syndicale des copropriétaires de la cité les rosiers programme 5B dite les sommets de la palmeraie et monsieur Koffi Kobenan à payer les sommes suivantes :

	Indemnité de congés-payés	Prime d'ancienneté	Dommmages-intérêts pour non déclaration à la CNPS	dommmages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail
Kouamé M'Bra David Eloi	64200	85200	406560	60000
Kobenn Oulo Emile	63600	70800	295680	60000
Djeban Koffi Alexis	64200	82800	341380	60000



Djessou Dagourou Serge Eric	64200	91200	434280	60000
N'Da Séka Jean Marc	63600	72200	355740	60000
Koko Yeboua	63000	54000	286440	60000
Séka Clotaire	63000	54000	314160	60000
Koko Koffi	63600	69600	351120	60000

Les déboute des surplus de leurs demandes ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 30 mai 2017 , les sieurs N'Da Séka Jean-Marc, Djessou Dagourou Serge Eric, Koko Koffi, Kobenan Oulo Emile, Koumé M'Bra David Eloi, Djeban Koffi Alexis, Koko Yeboua et Seka Dede Clotaire ont fait citer le syndic de la cité les sommet de la palmeraie et monsieur Koffi Kobenan par devant le tribunal du travail d'Abidjan Plateau, à l'effet de les voir condamner à défaut de conciliation, à leur payer diverses sommes d'argent aux titres des indemnité de licenciement et de préavis, du rappel de la prime d'ancienneté, des dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS et pour non-remise de certificat de travail;

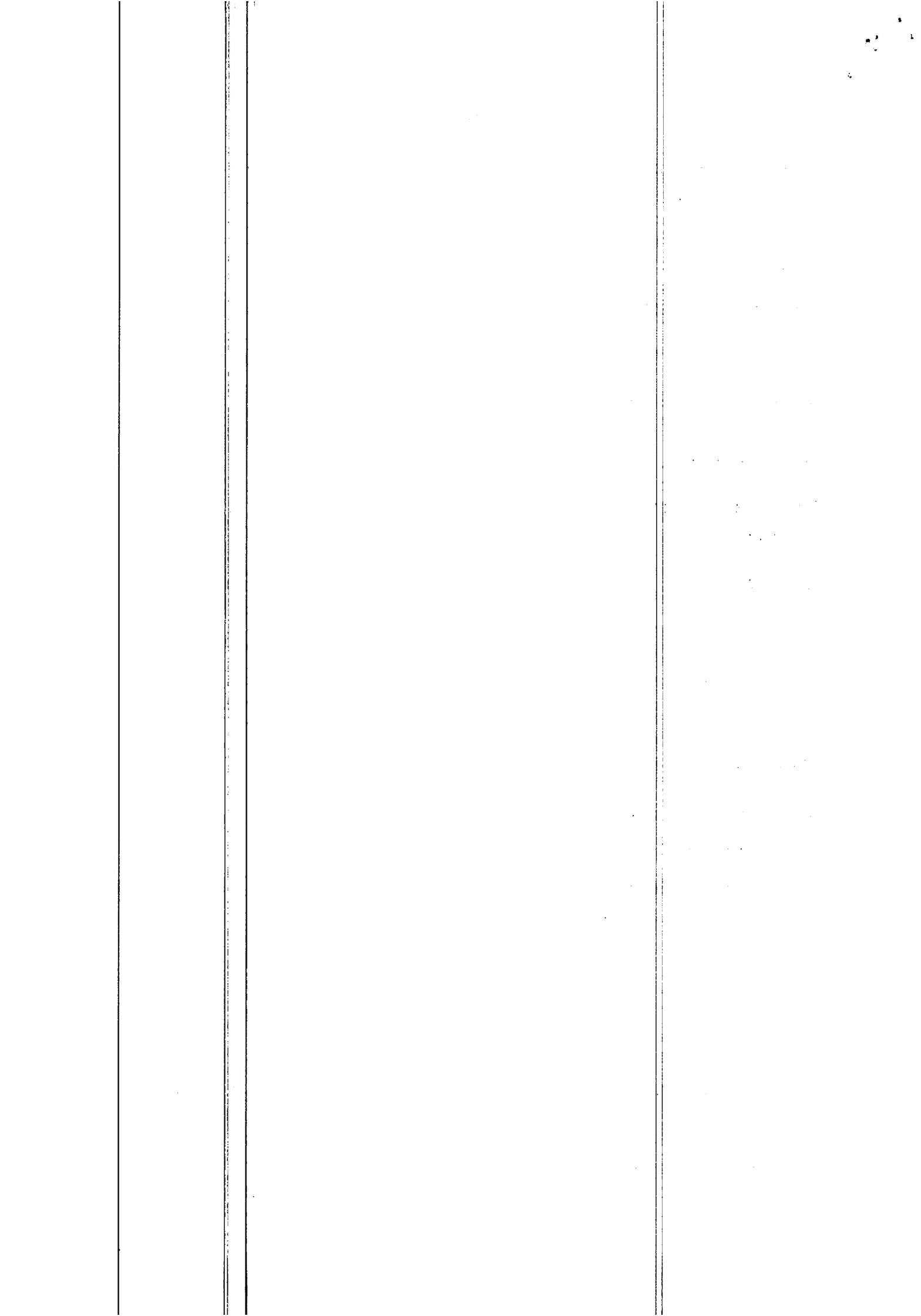
Ils exposent au soutien de leur action, qu'ils sont employés depuis l'an 2008 en qualité de vigiles;

Qu'ils ont par plusieurs courriers adressés à leur employeur et restés sans suite , dénoncé leurs mauvaises conditions de travail et sollicité une augmentation de salaire ;

Ils expliquent que depuis 2016, ils sont payés de façon irrégulière ;

Qu'au regard de la gravité de la situation, ils ont manifesté leur mécontentement en érigeant des pancartes tout en se maintenant sur le lieu du travail , ce pendant une durée de trois jours ;

Qu'en réaction, le responsable du syndic a engagé une société de prestation pour les remplacer sans toutefois payer leurs salaires ;



Ils estiment qu'ils sont victimes d'un licenciement abusif et sollicitent le paiement des sommes d'argent aux titres des indemnités et dommages-intérêts ci dessus spécifiés ;

Le défendeur ayant comparu à l'occasion de la tentative de conciliation devant le premier juge a indiqué en substance que les salaires sont plutôt assurés par le secrétariat ;

Le tribunal vidant sa saisine a estimé que le licenciement est légitime parce que les travailleurs ont commis une faute d'abandon de poste pendant les trois jours de grève où ils n'étaient pas à leurs postes, surtout qu'ils n'ont pas déposé de préavis de grève ;

Pour s'opposer à ce jugement, le syndic interjette appel sans toutefois formuler de critiques ;

Les intimés non plus n'ont pas comparu ni conclu en cause d'appel ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les intimés n'ont pas comparu ni conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer par décision de défaut;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel du syndic de la cité LES SOMMETS DE LA PALMERAIE et monsieur Koffi Kobenan a été relevé dans les formes et délais légaux ;

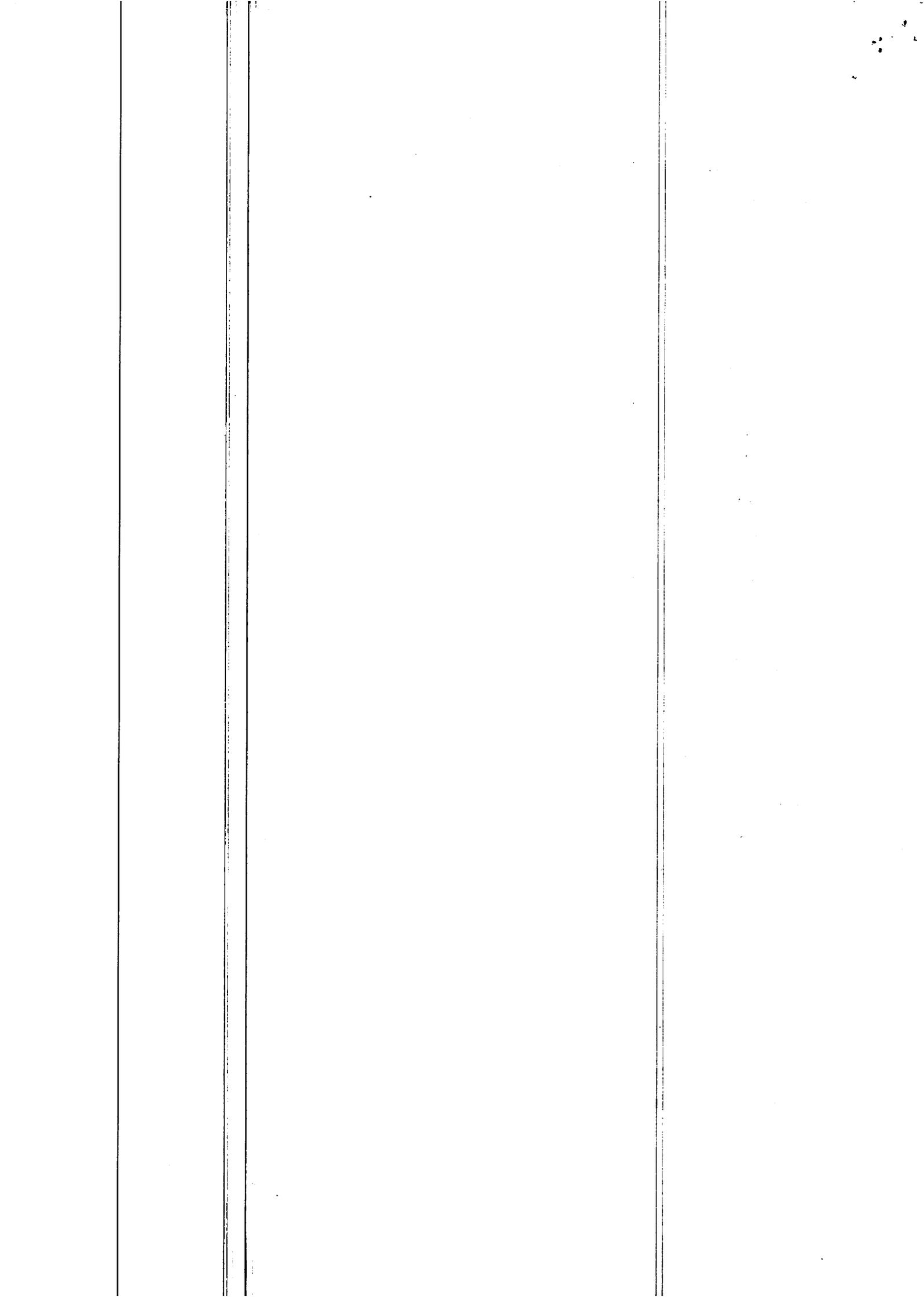
Qu'il convient de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

##### **Sur les accessoires de salaire**

Considérant que la prime d'ancienneté et la gratification sont des droits acquis aux travailleurs par la convention collective interprofessionnelle ;

Que suivant les dispositions de l'article 32.5 du code du travail, l'employeur est tenu de délivrer un récépissé pour justifier du paiement de salaire ;



Considérant qu'en l'espèce, le syndic ne rapporte pas la preuve des paiements sollicités ;

Que c'est à bon droit qu'il a été condamné par le premier juge à y procéder ;

Il y a lieu de confirmer le jugement sur ces points ;

### **Sur les dommages-intérêts**

Considérant que suivant les dispositions des articles 18.18 et 92.2 du code du travail, l'employeur est tenu non seulement de déclarer ses salariés à la CNPS mais aussi de leur remettre un certificat de travail à la rupture du contrat de travail ;

Que le non-respect de ses exigences légales est sanctionné par des dommages-intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, le syndic s'oppose à la décision du premier juge sans justifier de la déclaration de ses salariés à la CNPS ni de la remise de certificats de travail ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'association syndicale des copropriétaires de la cité les Rosiers programme 5B et monsieur Koffi Kobenan Yacouba recevables en leur appel relevé du jugement social contradictoire n°216/CS4-B/18 rendu le 1er février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau ;

**Les y cependant mal fondés ;**

**Les en déboute ;**

**Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;**

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus./.

Et ont signé le Président et le greffier./.



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10